



OBJET	:	<u>Politique concernant la sollicitation dans les rues</u>		
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	<u>24 mai 2000</u>	RÉS.NO	: <u>2000-280</u>
DATES DE RÉVISION	:	<u>28 mai 2007</u>	RÉS.NOS	: <u>07-4118</u>
		<u>11 août 2008</u>		<u>08-4938</u>
		<u>14 octobre 2008</u>		<u>08-5028</u>
		<u>26 mars 2012</u>		<u>12-7329</u>
		<u>11 février 2013</u>		<u>13-7905</u>

1. OBJECTIF

Établir les règles régissant l'autorisation de collectes de fonds sur une propriété appartenant à la municipalité ou gérée par celle-ci.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique d'autorisation s'applique pour tous les immeubles appartenant à la municipalité ou contrôlés par celle-ci lorsque le public est autorisé à y circuler.

3. ORGANISMES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés à effectuer des collectes de fonds, les organismes rencontrant les conditions suivantes:

- l'organisme est légalement constitué;
- l'organisme n'est pas déjà subventionné par la Ville;
- il s'agit d'un organisme à but non lucratif utilisant ses revenus ou la plus grande partie de ses revenus pour des fins caritatives ou au support d'organismes "mineurs";
- L'organisme a sa principale place d'affaires sur le territoire de la ville ou une entente de services avec celle-ci;
- l'organisme agit principalement sur le territoire de la municipalité ou bénéficie de l'appui d'un groupe de bénévoles résidant sur le territoire de la municipalité;
- L'organisme ne doit faire aucune autre sollicitation directe (téléphone, poste, porte à porte) sur le territoire de la ville.

4. LIEUX AUTORISÉS

Des collectes de fonds ne pourront être autorisées qu'aux endroits suivants:

- sur la première Avenue, à l'intersection de la 116^{ème} Rue, du côté sud;
- sur la promenade Redmond, à l'intersection de la 116^{ème} Rue, du côté nord;
- sur les accès est et ouest du barrage Sartigan;
- sur le boulevard Dionne à l'intersection de la 18^e Rue ;
- à l'intersection des 107^e Rue, Route 204 et Route 173 ;
- à l'intersection de la 90^e Rue et de la Route 173.

5. HORAIRE DES COLLECTES

Les collectes de fonds seront autorisées les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, entre 9h00 et 16h00 du 15 octobre au 31 mars et entre 9h00 et 19h00 du 1^{er} avril au 14 octobre, pour un maximum de trois heures consécutives. Nonobstant ce qui précède, en décembre seules sont autorisées les collectes nationales se déroulant sur une même journée.

6. RÈGLES APPLICABLES AUX COLLECTES DE FONDS

- Les collectes de fonds n'incluent aucune vente de produit ou de service.
- La circulation des véhicules et des piétons ne doit pas être entravée de façon importante.
- La collecte de fonds doit s'effectuer à proximité des arrêts obligatoires ou des feux de signalisation, et un nombre suffisant de personnes doit recueillir les dons de façon à ce que la règle précédente soit respectée
- Chaque lieu de sollicitation doit être supervisé par deux adultes présents en tout temps sur les lieux.
- Tous les participants à une sollicitation de fonds devront porter un dossard de sécurité et une identification indiquant le nom de l'organisme en charge de la collecte de fonds.

7. DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation sont acheminées au Directeur général de la municipalité au plus tard le 31 janvier de chaque année et comprenant obligatoirement:

- une déclaration de l'organisme indiquant comment seront utilisés les fonds recueillis;
- une preuve d'assurances responsabilité civile au montant de 1 000 000 \$ couvrant l'organisme requérant pour une activité telle celle prévue;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des responsables de la collecte de fonds;

7. DEMANDE D'AUTORISATION (suite)

- un plan de sécurité indiquant les points de collecte, le nombre de bénévoles impliqués et les mesures de sécurité qui seront prises;
- une déclaration à l'effet que la présente politique est connue par l'organisme requérant.

8. AUTORISATION

L'autorisation est donnée par le conseil municipal après que celui-ci ait reçu avis du Directeur général ou tout autre avis qu'il jugera nécessaire pour étudier la demande d'autorisation.

Les règles suivantes s'appliquent dans l'analyse des demandes de collecte :

- un maximum de 4 cueillettes par année civile est autorisée;
- une priorité est donnée à ces deux collectes nationales (Grande guignolée des médias et Croix rouge) ;
- après le 31 janvier, un tirage au sort est effectué par la ville pour les autres demandes reçues jusqu'à atteindre un maximum de 4 cueillettes pour l'année ;
- un organisme supporté financièrement dans le cadre de l'une des deux campagnes nationales ne sera pas admissible à tenir une collecte dans les rues;
- les demandes non-retenues suite au tirage seront traitées l'année suivante, sous réserve qu'une nouvelle demande soit parvenue à la Ville à la date limite ;
- exception faite des deux collectes nationales, celles qui auront été pigées au tirage au sort seront retirées du tirage l'année suivante pour être réintégrées par la suite ;
- Pour les intersections des 107^e Rue, Route 204 et Route 173 et de la 90^e Rue et de la Route 173, l'autorisation de la Ville est conditionnelle à celle du ministère des Transports;
- La Ville informera tous les organismes ayant déposé une demande du résultat du tirage au sort déterminant les collectes autorisées par le conseil;
- Dans le cas où il y a moins de deux demandes déposées par des organismes n'ayant pas été sélectionnés l'année précédente, il sera possible de rendre admissible au tirage au sort un organisme ayant déposé sa demande dans le délai imparti même si celui-ci a été autorisé l'année précédente à tenir une telle collecte.